No 195.

REGLEMENT

—DU—

CONSEIL de la CITE de SOREL

—CONCERNANT LES—

TAXES, COTISATIONS, CHARGES

—ET—

DROITS ANNUELS

ET POUR AMENDER ET REFONDRE OU CONSOLIDER LES DIVERSES DISPOSITIONS STATUÉES POUR ÉTABLIR LES REVENUS ANNUELS ET SUBVENIR AUX DÉPENSES.



1890.

IMPRIMÉ AU " SORELOIS ".

A un

de Sorel,

NOVEMI

TRENTE

VINGT-E

de l'acte c

Québec (1

quorum

d'icelui, ét

MONSIEUR

A.

ET MESSIE

CH

ED

LE

AL

AR

JO

A une session régulière du Conseil de la Corporation de la Cité de Sorel, tenue à l'Hôtel de Ville du lieu, MARDI, LE QUATRE NOVEMBRE mil huit cent quatre-vingt-dix, à SEPT heures et TRENTE MINUTES DU SOIR, sur ajournement de la séance du VINGT-HUIT OCTOBRE ÉCOULÉ, conformément aux dispositions de l'acte constitutif, chapitre 80 des statuts de la Province de Québec (1889) 52 Victoria, à laquelle session une majorité et un *quorum* dudit conseil, savoir, les ci-après nommés, membres d'icelui, étaient présents :

Monsieur le Maire,

A. A. TAILLON, Ecr., au Fauteuil,

Et Messieurs les Échevins,

CHARLES J. C. WÜRTELE,

EDWARD A. D. MORGAN,

LEON LEDUC,

ALEXIS MARTIN,

ARTHUR PONTBRIAND,

JOSEPH-OCTAVE DAUPHINAIS.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ :

Comme par le présent règlement le Conseil ordonne et statue :

Imposition des taxes

SECTION 1. Les taxes et cotisations ou droits annuels ci-après énumérés, fixés et imposés seront perçus et prélevés à l'avenir, en cette cité, comme formant la somme de deniers à être réalisée pour subvenir aux dépenses municipales en toute et chaque année, depuis et à partir de la mise en vigueur du présent règlement, nonobstant toute disposition contraire contenue en aucun règlement précédemment adopté ; toutes telles dispositions auxquelles il est ainsi dérogé devant être et étant effectivement suspendues et rappelées sans toutefois préjudicier au droit de recevoir, percevoir ou contraindre paiement d'aucune taxe, cotisation ou droit annuel, encore dus en vertu desdites dispositions ainsi suspendues et rappelées.

Taxe sur les immeubles

SECTION 2. Il sera perçu et prélevé à l'époque désignée d'après la clause 544 de l'acte constitutif précité, ou à toute autre époque qui sera pour ce fixée, en toute et chaque année, sur les biens immeubles cotisables en cette cité ; c'est-à dire sur tout terrain, lot de ville ou portion de lot, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés,

Trente-cinq centins.

une taxe ou cotisation de trente-cinq centins par cent piastres sur leur valeur totale réelle, telle que portée au Rôle de Cotisation de cette cité ;

Par qui payable.

Dans le cas où ladite taxe ou cotisation ne sera duement payée par le propriétaire, elle sera payée par ou prélevée sur le locataire ou sur l'occupant de la propriété, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu soit par l'article 554, ou autre disposition dudit acte, soit par son bail, d'acquitter ladite taxe ou cotisation, alors tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui, sur son loyer, outre tous recours indiqués par l'article 555 ;

Terrains loués.

Dans tous les cas de terrains loués tel que prévu et statué par les dispositions du paragraphe sept de la clause 517 dudit acte constitutif, le locataire ou l'occupant sera et il est par le présent imposé et déclaré seul imposé à raison du terrain qu'il occupe et ainsi as-

sujetti au payement d'icelle taxe ou cotisation, sans que la propriété en soit affectée comme dans les autres cas ; lesdits terrains appartenant au gouvernement, occupés par des locataires devant être évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de cette cité, c'est-à dire sur leur valeur totale réelle telle que portée au Rôle des Cotisations, et les cotisations imposées devant être payées par les dits locataires ou occupants comme expressément cotisées sur eux personnellement ;

Fermes en culture.

Les fermes en culture et non subdivisées en lots ne seront néanmoins imposées ou cotisées à plus de vingt-cinq centins dans le cent piastres de leur évaluation, la taxe ou cotisation imposée par le présent article étant ainsi restreinte à cet égard tel que décrété par l'article 519 de l'acte constitutif précité.

Ce que comprend la taxe actuelle sur immeubles.

SECTION 3. Ladite taxe foncière ci-dessus comprend :

1o. La taxe de vingt-cinq centins par cent piastres, citée au Règlement No 163, comme percevable et substituée à celle dont les biens immeubles sont frappés, d'après le Règlement No 89 du 5 avril 1870.

2o. Une cotisation de six centins par cent piastres, sur la taxe imposée sur les biens immeubles assujettis à l'impôt d'au-delà d'une somme de 25 centins par $100, d'après le Règlement No 179 ; la présente charge de six centins par cent piastres n'étant que partie de celle qui y est statuée.

3o. Pour rencontrer les frais et impenses encourus pour construction de la bâtisse des pompiers et réorganiser la brigade de sûreté et perfectionner les appareils nécessaires., quatre centins par cent piastres.

Taxes antérieures.

SECTION 4. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les cotisations, taxes ou droits annuels ci-après cités et énumérés, d'entre les cotisations, taxes ou droits annuels déjà imposés par le règlement No 96, ordonné le quatorzième jour de Novembre 1871 et le Règlement No. 104 ordonné le troisième jour de Septembre mil

huit cent soixante et douze, continueront à être perçus et prélevés chaque année jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, avec les additions et modifications ci-après faites et pourvues.

Sur fonds de commerce.

SECTION 5. Qu'il sera perçu et prélevé, annuellement, comme étant imposée sur et payable par tous marchands et commerçants, une taxe ou cotisation d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tous fonds de marchandises ou effets tenus par eux et exposés en vente sur des tablettes dans les boutiques ou gardés dans des voutes ou hangars, dans des clos ou cours à bois et à charbon ou dans tout autre endroit quelconque en cette cité, ladite valeur moyenne estimée et à être taxée sur chaque tel marchand ou commerçant devant être celle portée au Rôle des cotisations ; mais la dite taxe sera outre et en sus de la licence qu'il y aurait à prendre pour exercer le commerce susdit.

Professions.

SECTION 6. Qu'il sera perçu et prélevé chaque année sur toute et chaque personne dans la cité exerçant la profession d'avocat, médecin, arpenteur, notaire, pharmacien, dentiste, ou toute autre profession libérale, une somme de cinq piastres.

Locataires.

SECTION 7. Qu'il sera prélevé annuellement sur tout locataire payant loyer dans la cité une somme annuelle ou taxe équivalente à trois centins par piastre sur le montant de son loyer; et sur tous occupants d'une maison ou propriété, à l'exception de celui qui en est le propriétaire, une taxe de treis centins par piastre sur l'estimation de valeur du loyer porté au Rôle de Cotisation.

Personnes salariées.

SECTION 8. Et qu'il soit ordonné et statué qu'une taxe ou cotisation d'un pour cent, fixée et imposée par le Règlement No. 189, du 27 août 1889, restera prélevable, ci-après, en toute et chaque année, sur toute personne dans ladite cité percevant un traitement annuel de trois cents piastres et plus, payables de quelque façon que ce soit ; mais aucune personne déjà cotisée comme propriétaire ou locataire d'immeubles ne sera assujettie au paiement de cette taxe ou cotisation.

SECTION 9. Qu'il sera perçu et prélevé, chaque année sur tout habitant mâle âgé de vingt et un ans, et ne dépassant pas soixante ans, qui aura résidé dans la cité pendant six mois, et qui n'est ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre. **Taxe personnelles**

SECTION 10. Qu'il sera perçu et prélevé en cette cité et payé par toute banque incorporée ou sa succursale en cette cité, une somme de soixante et quinze piastres ; et par tous banquiers, et banques non-incorporées, une somme de cinquante piastres, et par tous changeurs ou agents de change, sociétés de prêts, incorporées ou non et leurs agents, prêteurs sur billets, faisant le commerce de prêteurs sur billets ou prêteurs sur gage,une taxe annuelle de trente piastres. **Banques et prêteurs**

SECTION 11. Qu'il sera perçu et prélevé chaque année sur toute et chaque compagnie de navigation et leurs agents en cette cité, une somme de cinquante piastres, et sur tous et chaque propriétaire d'un ou de plusieurs bateaux à vapeur, résidant ou ayant bureau ou agence en cette ville, une somme de dix piastres. **Navigation**

SECTION 12. Qu'il sera prélevé sur et payé chaque année en cette cité, par tout et chaque huissier, boulanger, bijoutier et orfèvre, une somme de trois piastres. **Huissiers etc**

SECTION 13. Qu'il sera prélevé sur et payé par toute et chaque compagnie d'assurance sur la vie ou contre les dangers du feu, et les agents de toute et chaque telle compagnie une somme annuelle de dix piastres ; et par tout courtier, entremetteur, commissionnaire ou employé de toute et chaque compagnie d'assurance sur la vie, résidant ou non résidant dans la cité et y faisant affaire temporairement ou autrement, à moins qu'il n'agisse pour le bénéfice d'un agent local, une somme annuelle de trente piastres. **Assurances**

Voitures et chevaux

SECTION 14. Les dispositions ci-après statuées remplaceront celles de la section 9 du règlement No 163.

Personne n'exercera le métier de charretier en cette cité à moins d'y résider et d'avoir une licence.

I. Tout omnibus, carosse, cabriolet, (cab) barouche ou autre voiture quelconque, sur des roues, ou sur des patins pour la saison d'hiver, qui servira à transporter des personnes d'un endroit à un autre dans la cité de Sorel, ou de ladite cité à un autre endroit pour de l'argent, sera considéré être une voiture de louage, aux termes du présent règlement.

II. Personne n'emploiera ou conduira dans la cité de Sorel aucune voiture de louage sans avoir préalablement payé la taxe pour cette voiture et s'être procuré un numéro qui sera fixé à icelle, et sans avoir payé pour cette licence et ce numéro les taxes et impôts stipulés au tarif contenu dans la cédule ci-jointe ; et tout charretier qui aura payé la taxe ou impôt sera considéré comme licencié.

III. Le Trésorier est autorisé par les présentes à accorder des licences et des numéros aux personnes qui y auront droit sur le paiement des sommes fixées par le tarif, pour le privilège de conduire et employer des voitures destinées au transport des personnes pour de l'argent, d'un endroit à un autre, dans les limites de ladite cité ou de la dite cité à un autre endroit ; il aura aussi le droit d'exiger pour ces licences et numéros les droits et taxes stipulés au tarif. Le Chef de Police tiendra un régistre de toutes les licences, avec note des numéros accordés.

IV. Tout cabrouet, tombereau, wagon, charrette, diable ou voiture y correspondant, et toute autre voiture qui sera employée dans la cité de Sorel au transport, pour de l'argent, d'un endroit à un autre dans ladite cité ou de ladite cité à un autre endroit,

de bois, charbon, bois de construction, ardoise, pierre, briques, chaux, sable, gravier, glaise, pain, biscuits, glace, lait, bière, porter, eau-de-vie, liqueurs spiritueuses, marchandises, effets, denrées, meubles, matériaux de construction ou quelque autre article, matière ou chose que ce soit, devra payer taxe,et obtenir licence et un numéro qui sera fixé à la voiture,tel que ci-après stipulé ; et si le propriétaire de quelqu'une de ces voitures s'en sert lui-même ou la fait servir, ou si quelque autre personne se sert de telle voiture,sans avoir une licence à cet effet, ainsi qu'il est plus loin stipulé,ou sans que le numéro soit placé comme susdit, ou sans avoir payé pour lesdits numéro et licence,le prix et taux respectivement imposés et chargés dans la cédule ci-jointe, tous et chacun d'eux seront passibles de la pénalité ci-après imposée.

V. Toutes les licences accordées comme susdit finiront le 31 décembre qui suivra la date de leur livraison.

VI. Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de cette section sera passible des mêmes peines et pénalités imposées pour infraction aux dispositions de ce règlement, par la 21e section d'icelui.

CEDULE

TARIF ANNUEL DES CHARGES POUR CHEVAUX, CARROSSES ET VOITURES DE LOUAGE. Tarif

1o. Pour chaque cabriolet, barouche ou autre voiture à deux roues, cinquante centins.................................... $0.50

2o. Pour tout carrosse, barouche,corbillard ou autre voiture à quatre roues, tirée par un seul cheval, cinquante centins 0.50

3o. Pour tout carosse, barouche, corbillard ou autre voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux, une piastre.. 1.00

4o Pour toute charrette, cabrouets et autres voitures à deux roues, employées au transport des effets, denrées, marchandises, etc., et pour toutes charrettes, cabrouets, wa-

gons et autres voitures de louage à deux roues employés dans la cité et pour lesquels il n'y a pas d'autres dispositions, quarante centins.................................... 0.40

5o. Pour celles à quatre roues, tirées par un seul cheval, cinquante centins 0.50

6o. Pour celles à quatre roues, tirées par deux chevaux, soixante centins.. 0.60

7o. Pour celles dont se servent les marchands, commerçants, fabricants, entrepreneurs, pour le transport ou la livraison des articles ou effets qu'ils vendent, fabriquent ou emploient, cinquante centins 0.50

8o. Pour celles dont se servent les *express-men*, les boulangers, brasseurs, distillateurs et vendeurs de glace, cinquante centins.................. .... 0.50

9o. Les personnes qui obtiendront des licences, comme susdit, paieront en sus une cotisation annuelle sur tous les chevaux de travail employés à tirer les voitures plus haut mentionnées, au taux de cinquante centins......... 0.50

10o. Les mêmes taux s'appliqueront, cependant, sans autre taxe ou licence à toutes voitures d'hiver correspondantes et seront aussi payables par tout particulier propriétaire de chevaux et voitures en usage dans la dite cité......

11o. Les charretiers et autres personnes licenciées comme susdit paieront pour chaque numéro qui leur sera donné vingt-cinq centins.............. .... 0.25

12o. Toute personne prenant une licence sur paiement de trois piastres aura droit a cinq numéros pour cheval et voiture ; et tout paiement de cinq piastres sera suffisant pour un nombre au-delà de cinq ; Et en chaque tel cas, le paiement d'une somme fixe, tel que indiqué, dispensera du paiement des sommes détaillées à la cédule des charges, d'après l'exception faite, sauf, néanmoins, la répétition du paiement annuel, et le renouvellement de la licence chaque année.

SECTION 15. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que tel que fixé et décrété par le règlement No 188, du 25 juin 1889, il sera ci-après perçu et prélevé en toute et chaque année, sur toute et chaque personne tenant une auberge, taverne ou autre tel lieu d'entretien public, pour recevoir et héberger les voyageurs et détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, une taxe, cotisation ou droit annuel de cinq cents piastres, lequel montant ainsi imposé sera prélevable et percevable depuis et à partir du premier jour de mai de chaque année ; et quelle que soit l'époque pour laquelle aucune telle maison aura été licenciée et soit qu'icelle licence ne soit octroyée que pour une partie de l'année, ou pour toute l'année, ou que ladite maison ne reste ouverte que pour une partie du temps pour lequel elle aurait été licenciée, la taxe, cotisation ou droit annuel imposé par les présentes sera perçue et prélevée en chaque cas sans être susceptible de réduction ou d'aucune diminution quelconque ; les dispositions énoncées et statuées par l'article 1er du dit règlement No 188, sous les titres A, B et C devant conserver tout leur effet et rester obligatoires nonobstant toute clause subséquente, du présent règlement, révoquant généralement des dispositions antérieures applicables aux taxes et cotisations ou droits annuels. **Hôtels.**

SECTION 16. Et qu'il soit ordonné et statué que la taxe ou droit annuel imposée et fixée par le dit règlement No 188, du 25 juin 1889, sur toute personne tenant une buvette (saloon), pour le débit de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, ou un restaurant, restera imposée et percevable, ci-après, en toute et chaque année, au montant de six cent-cinquante piastres, avec toutes restrictions et règles spéciales énoncées au 2e article du dit règlement No 188. **Restaurants.**

SECTION 17. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que la taxe, cotisation ou droit annuel de cent vingt-cinq piastres imposé par l'article 2 du règlement No 188, du 25 juin 1889, continuera à être perçu et prélevé annuellement ci-après, depuis et à partir du premier jour de mai de chaque année, sur toute et chaque per- **Magasins de Liqueurs.**

sonne tenant magasin ou boutique licenciée pour la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, par quantité de pas moins d'une chopine, mesure impériale, à la fois ; et ledit montant de taxe ou droit annuel de cent vingt-cinq piastres ne sera sujet à aucune réduction ni diminution à raison de ce que la personne assujettie au paiement de ladite taxe ou droit annuel ne continuerait le commerce susdit que pendant une partie de l'année seulement.

Liqueurs etc.

SECTION 18. Que tel que décrété par l'article 4 du règlement No 188, du 25 juin 1889, toutes personnes tenant un établissement quelconque, autre que ceux à l'égard desquels un droit ou taxe est imposé ou cité comme imposé par ledit règlement, pour la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, ou comme embouteilleurs, resteront assujetties au paiement du droit annuel ou taxe de cent piastres ; les dispositions dudit article 4 dudit règlement No 188, devant garder leur effet et demeurer obligatoires jusqu'à révocation spéciale.

SECTION 19. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les taxes, cotisations ou droits annuels ci-après mentionnés seront perçus ou prélevés en toute et chaque année ; savoir :

Brasseries.

a.—Qu'il sera payé par toute et chaque personne étant brasseur ou distillateur une somme de cinquante piastres ;

Glace.

b.—Par tout et chaque vendeur de glace, trois piastres ;

Médicaments.

c.—Par toute et chaque personne exerçant aucun trafic, pratique ou commerce nomade, ou d'un genre ou particularité non compris dans les charges déjà imposées, comme droits annuels, ou vendant des onguents, drogues,médicaments ou spécifiques, soit à l'état végétal ou autrement, ailleurs que dans une boutique, magasin, ou pharmacie déjà imposé ou licencié, une somme de dix piastres ; et de plus deux piastres pour chaque journée de marché, (mardis et samedis) ;

Colportage.

d.—Par toute et chaque personne faisant le commerce vente ou colportage d'effets, denrées, marchandises ou articles quelconques, par les rues, de maison en maison, ou dans les hôtels, une somme de vingt piastres ; pourvu que tel commerce, vente ou colportage, ne soit pas de ceux déjà taxés ou licenciés ;

Cessionnaires de licence.

e.—Par tout cessionnaire d'une licence pour le détail ou vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, émise d'après les dispositions du règlement No 188, une somme de dix piastres ;

Chiens.

f.—Par toute et chaque personne, autre que les fermiers et cultivateurs de fermes en culture, qui possèdera, gardera ou hébergera aucun chien ou chienne, une somme d'une piastre et vingt-cinq centins pour un chien, et une somme de deux piastres et vingt-cinq centins pour une chienne, payables les dites sommes, tel que statué par le règlement No 171, du 16 mars 1886, dont les dispositions ainsi amendées sont réunies aux présentes ;

Instruments d'agriculture.

g.—Par tout agent résidant d'une compagnie manufacturière ou autre fabricant, vendant des instruments aratoires et machines agricoles, provenant d'autres localités, une somme de vingt piastres ;

Idem.

h.—Par tout agent d'une telle compagnie, ou entremetteur, commissionnaire ou employé d'une telle compagnie, non résidant depuis six mois dans la cité et y faisant affaire temporairement ou autrement,une somme de trente piastres ;

Abattoirs.

i.—Par tous propriétaires d'abattoirs, une somme de dix piastres ; ceux qui tiendront des abattoirs dans un endroit approuvé par résolution du conseil seront exempts de cette taxe pendant les trois premières années qu'ils auront ainsi établi leurs abattoirs sous la direction du conseil ;

Bois de construction.

j.—Par toute et chaque société de personnes, compagnie à fonds social ou sociétés en commandite, faisant le commerce de bois de construction, une somme de vingt piastres ;

Bois de construction, combustible, etc.

k.—Par toute et chaque personne ou société de personnes, faisant le commerce de bois de construction, lattes, bardeaux, bois de chauffage, charbon, tourbe ou autre combustible, et par le propriétaire ou possesseur de tout terrain ou quai en usage comme clos à bois ou pour le dépôt de bois ou de combustibles offerts en vente, faisant lui-même le commerce, une somme de dix piastres ;

Pension.

l.—Par toute et chaque personne tenant une maison de pension, une somme de dix piastres ;

Regrattiers.

m.—Par tout et chaque commerçant regrattier qui achète des provisions, grains et denrées qui se débitent sur les marchés pour les revendre,soit en cette cité,soit ailleurs, une somme de trois piastres ;

Idem.

n.—Par tout et chaque commerçant ou commerçant regrattier, qui achète des provisions, grains et denrées sur les marchés ou ailleurs pour les revendre en cette cité dans un comptoir, la somme d'une piastre et cinquante centins ;

Photographes.

o.—Par tout et chaque artiste-photographe ou artiste peintre de portraits, une somme de dix piastres ;

Encanteurs.

p.—Par tout et chaque encanteur, une somme de cinq piastres ;

Liqueurs tempérantes.

q.—Par tout et chaque fabricant ou vendeur de bière de gingembre, eau de soude ou cidre, une somme de cinq piastres ; mais toute personne ayant acquitté la taxe ou droit imposé d'après le règlement No 188,ou vendant dans une échoppe du marché Richelieu sera exempte de cette dernière taxe ou droit de cinq piastres ;

Passeurs.

r.—Par tout et chaque passeur licencié par le conseil de la cité, une somme de dix piastres ; pourvu toujours que le prix fait payable par le conseil lors de l'octroi du permis de faire le service de passeur, n'ait pas excédé cette somme ;

Fonds de banqueroute.

s.—Toute personne apportant en cette cité un fonds de marchandises provenant de banqueroutes pour le vendre à l'encan ou l'écouler rapidement, sera considérée être un colporteur et assujettie à la

licence de vingt piastres ; pourvu toutefois que si ledit fonds de marchandises est ensuite porté au Rôle, le montant payé sera imputé sur le montant imposé suivant la section 5 de ce règlement.

Jeux.

t.—Par tous propriétaires ou possesseurs de tout et chaque billard, pool, quilliers, trou-madame, bagatelle, jeux de hasard ou autres jeux ou amusements lorsque livrés à l'usage pour gain ou profit, une somme de dix piastres ; les clubs formés pour ces fins paieront cinq piastres ;

Télégraphe et téléphone

u.—Par toute et chaque compagnie de télégraphe ou de téléphone et leurs agents en cette cité, une somme de dix piastres ;

Chemins de fer

v.—Par toute et chaque compagnie de chemin de fer et leurs agents en cette cité, une somme de cinq cents piastres, cependant icelle taxe pourra être compensée en tout ou en partie sur convention avec le Conseil, et diminuée en conséquence sur le paiement de charges exceptionnelles non incluses dans les taux payables pour l'eau de l'aqueduc et le gaz, et par la circulation de trains spéciaux arrivant et partant à des heures convenues et transportant du bois de chauffage, de la pierre de macadam pour les rues, et des produits destinés aux marchés, à des taux fixés et réduits ; lesquelles dites sommes ci-dessus imposées comme droits annuels ou taxes, en vertu de cette section, seront recevables et percevables en tout et chaque cas sans aucune restriction quant au temps pour lequel la ou les personnes ou compagnies imposées et cotisées pourraient continuer l'exercice du commerce particulier ainsi cotisé, et soit qu'icelui commerce ne s'exerce par le ou les cotisés que pour une partie de l'année ou pendant toute l'année ; la taxe ou droit imposé devant, en tout et chaque cas, être prélevable sans être susceptible de réduction.

Cirques et exhibitions publiques.

SECTION 20. Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'aucun propriétaire, directeur ou gardien d'aucun cirque, caravane ou ménagerie de bêtes sauvages, ne pourra à l'avenir faire aucune représentation, parade, procession par les rues ou exhibition en cette cité ; et qu'aucune représentation, parade, procession par les rues ou

exhibition quelconque d'amusements ou de curiosités ne sera pratiquée ou permise, sans un permis ou licence à cet effet, signé du maire ou en son absence par le greffier de la cité, sur paiement d'une somme de cinquante piastres pour chaque jour d'exhibition ; cependant lorsque l'exhibition sera d'un intérêt minime, il sera loisible au maire de réduire ce montant à une somme qu'il croira raisonnable ; et si aucune parade, procession par les rues ou exhibition ou représentation est donnée contrairement à cette section, tous et chaque propriétaire, gardien ou directeur d'aucun tel cirque, caravane ou ménagerie ou exhibition, et toute et chaque personne en leur emploi, aidant ou participant à aucune telle parade, procession ou exhibition, encourront une pénalité de cinquante piastres ; et à défaut de paiement de telle pénalité, un emprisonnement de pas plus de quinze jours.

Droits exigibles par licences.

SECTION 21. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les taxes, cotisations et droits annuels fixés et imposés par les sections 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 18e, 19e et 20e, du présent règlement, seront payables sur l'émission de licences, préalablement obtenues ; et que l'exercice ou pratique du commerce, profession, art, métier ou industrie cotisée, sans la licence requise, rendra le contrevenant, en tout et chaque cas, passible d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un montant égal au moins à celui de la licence imposée, la pénalité devant être augmentée sans toutefois dépasser le maximum pour toute récidive ; le montant de laquelle pénalité (ou amende) avec frais de poursuite, sera prélevé par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ; et le contrevenant, à défaut de paiement immédiat, sauf les dispositions des actes précités, si le procédé de prélèvement par saisie et vente est ordonné, sera passible d'emprisonnement dans la prison commune du District de Richelieu jusqu'à ce que l'amende ou pénalité et les frais soient payés, pourvu que l'emprisonnement n'excède la période de trente jours, pour toute et chaque offense.

Certificats de licences.

SECTION 22. Toutes licences émises d'après l'article 21 de ce règlement émaneront sous la signature du greffier de la cité, scellées du sceau de la cité et seront valides pour une année du 1er janvier au 31 décembre, sauf les cas où elles seraient émises pour une période plus courte et déterminée, d'après les articles 532 et 534 de l'acte constitutif; mais le droit exigible en tels cas spéciaux sera calculé à deux piastres par jour, à moins qu'une résolution du conseil, en séance régulière, n'ait fixé un montant spécial, à raison de motifs jugés plausibles et recevables à toutes fins que de droit.

Incorporation de divers comptes en un seul.

SECTION 23. Il sera du devoir du trésorier de réunir dans un seul et même compte contre chaque cotisé, toutes cotisations foncières, taxes de l'eau, taxes personnelles et généralement toute cotisation générale ou spéciale et toute redevance municipale, y compris même tout loyer d'échoppe ou étal de marché loué à bail, dus par la même personne, afin qu'il soit procédé, après les formalités préliminaires qu'il appartient, au prélèvement de tout ce qui est dû et exigible de la même personne, par un seul et même procédé de prélèvement, si la chose est possible.

Abrogation de règlements.

SECTION 24. Tous et chaque règlement ci-devant ordonnés par ce conseil pour fixer le taux de la cotisation, ou ordonnant la perception de droits annuels dont le sujet forme partie des provisions du présent règlement, seront et demeureront de ce jour abrogés ou amendés de manière à ce que lesdites dispositions actuelles du présent règlement relativement aux taxes ou droits annuels fixés et imposés par icelui puissent être suivies et appliquées selon leur forme et teneur; cependant tel que décrété par la première section du présent règlement, l'amendement ou abrogation d'aucun tel règlement et de tels règlements n'affectera aucunement le droit de recevoir, percevoir et contraindre le paiement d'aucune cotisation ou droit annuel encore dû, et en arrérages, ni aucune amende ou pénalité encourue en vertu d'iceux; pourvu de plus que les dispositions des règlements Nos 74, 92, et celles des règlements Nos 149, du 29 mai 1883, et 172 du 30 mars

1886, non plus que celles contenues en aucun règlement dont la citation peut être omise ici, concernant des taux ou licences payables sur les marchés, ne seront censées être affectées ou révoquées par les dispositions de cette section, et conserveront leur effet, sans toutefois laisser impliquer une dualité des charges établies ou une augmentation d'icelles, à moins que ses dispositions ne le statuent expressément.

Entrée en vigueur.

SECTION 25. Le présent règlement entrera en vigueur dès que le Rôle de Cotisations, pour la présente année, prendra force et effet, quant aux taxes et cotisations, basées, réparties et prélevables d'après le dit Rôle de Cotisations ; et n'affectera aucune licence émise pour ladite année sur paiement d'un droit annuel ou taxe, qui doit rester valide jusqu'à la fin de la présente année fiscale, ou l'époque particulière pour ce assignée par des dispositions antérieures, nonobstant leur révocation par le présent règlement.

ent dont la ci-
nces payables
oquées par les
, sans toute-
ou une aug-
statuent ex-

vigueur dès
ndra force et
prélevables
licence émi-
el ou taxe,
fiscale, ou
ns antérieu-